



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

N° 28/53

Objet : Vœu condamnant l'expulsion coupable du Comité International de la Croix Rouge (CICR) hors d'Azerbaïdjan

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin à dix-huit et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 17 juin 2025

Présents :

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Adjoints au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Annie COHADIER, Alain DURAND, Isabelle CARON, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOWSKI, Laurent COKGUL, Isabelle BOURSIER, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Jérôme BERTIN	a donné pouvoir à	Tony FIDAN
Claudine OCCHIPINTI	a donné pouvoir à	Yveline MASSON
Sylvie GUINEMER	a donné pouvoir à	Sophie LEBON
Romain CARTIER	a donné pouvoir à	Joël DELCAMBRE
Cécile RODRIGUES	a donné pouvoir à	Isabelle BOURSIER

Secrétaire de séance : Nathalie BALIKDJIAN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'expulsion du Comité International de la Croix Rouge (CICR) hors d'Azerbaïdjan,

Considérant qu'en expulsant cette organisation impartiale et neutre, mandatée par la Convention de Genève et ses protocoles, les autorités azerbaïdjanaises plongent les otages d'Etat arméniens, à l'instar des centaines de prisonniers politiques azerbaïdjanais, dans un isolement total, les laissant à la merci de leurs geôliers, sans aucun contrôle des organisations internationales permettant de contenir les mauvais traitements infligés aux prisonniers,

Considérant que cette mission ne peut pas être dévolue au Croissant rouge azerbaïdjanais en raison des accointances avérées de ce dernier avec un pouvoir caractérisé par son racisme institutionnel anti-arménien,

Considérant la demande du collectif LIBERTAS de formuler un vœu condamnant l'expulsion coupable du Comité International de la Croix Rouge (CICR) hors d'Azerbaïdjan et engageant la France, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et l'Organisation des nations unies dans une action qui demande un accès direct et sans conditions aux prisonniers dans les geôles de Bakou, la libération des otages arméniens, comme celle des nombreux prisonniers politiques azerbaïdjanais, ainsi que des français injustement internés en Azerbaïdjan.

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Après en avoir délibéré,

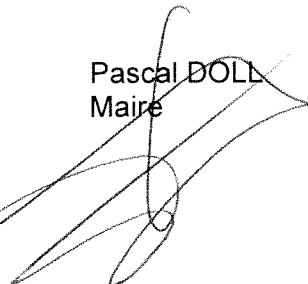
À l'unanimité,

ADOpte le vœu condamnant l'expulsion coupable du Comité International de la Croix Rouge (CICR) hors d'Azerbaïdjan et engageant la France, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et l'Organisation des nations unies dans une action qui demande un accès direct et sans conditions aux prisonniers dans les geôles de Bakou, la libération des otages arméniens, comme celle des nombreux prisonniers politiques azerbaïdjanais, ainsi que des français injustement internés en Azerbaïdjan.

Nathalie BALIKDJIAN
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire



Publié le : 30/06/2025
Délibération rendue exécutoire le : 30/06/2025
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
général des collectivités territoriales

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »